

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT**Division de Mons  
7000 MONS – rue de Nimy, 70

---

**JUGEMENT****PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 SEPTEMBRE 2018****R n° 17/1548/A****Rép. A.J. n°18/ 6442**

---

La 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :**      **MONSIEUR D**

**PARTIE DEMANDERESSE**, comparissant en personne ;

**CONTRE :**            **LE SERVICE FEDERAL DES PENSIONS**, ci-après en abrégé « **le S.F.P.** », dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi, 1 ;

**PARTIE DEFENDERESSE**, représentée par Monsieur Luc TOUSSAINT, Attaché, dont la procuration figure au dossier de la procédure.

---

**I.      LA PROCÉDURE**

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 11 juin 2018, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Mme S. WARZEE, Premier Substitut de l'auditeur du travail de Mons, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le 23 août 2018 et le 31 août 2018, après la clôture des débats, Monsieur D. a transmis de nouvelles pièces au tribunal.

Conformément au principe du contradictoire et en application de l'article 771 du Code judiciaire, aucune pièce ou note ne peut être déposée après la clôture des débats. Les pièces reçues au greffe le 23 août 2018 et le 31 août 2018 sont écartées des débats.

Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête déposée au greffe le 25 août 2017 ;
- le dossier de l'information de l'Auditorat du Travail ;
- les pièces communiquées par les parties.

## II. L'OBJET DE LA DEMANDE

La demande de Monsieur D est dirigée à l'encontre de la décision prise par le S.F.P. le 4 août 2017.

## III. L'HISTORIQUE DU LITIGE

1. Monsieur E est né le 14/7. Il est marié et réside à Frameries avec son épouse. Monsieur D est d'origine chinoise. Il a travaillé en Chine de 1970 à 1993.

2. Le 18 octobre 2012, Monsieur D introduit une demande de GRAPA. Il complète la « déclaration de ressources », en indiquant ne pas :

- percevoir de revenus ;
- être propriétaire de biens immobiliers ;
- avoir cédé de biens immobiliers depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;
- posséder de capitaux mobiliers.

3. Le 7 novembre 2012, le S.F.P. octroie à Monsieur D une GRAPA de 2.658,30 € par an à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012, tenant compte des allocations de chômage perçues par son épouse, d'une part, et d'un bonus de pension de retraite liquidé à Monsieur D, d'autre part.

4. Au cours de l'année 2017, le S.F.P. s'aperçoit que les revenus de Monsieur D et de son épouse ont été modifiés depuis 2013, sans que les intéressés n'en aient informé le service.

Le 9 mai 2017, le S.F.P. invite Monsieur D et son épouse à compléter une nouvelle déclaration de ressources à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le 11 mai 2017, le S.F.P. informe Monsieur D de l'existence d'un indu de 250,64 €, au motif que les allocations de chômage de son épouse ont augmenté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

En cours de procédure, le S.F.P. réduit le montant de l'indu à 129,16 €, une partie étant prescrite.

5. Le 23 mai 2017, Monsieur E et son épouse écrivent au S.F.P. qu'ils renoncent à la GRAPA.

6. Le 30 mai 2017, le S.F.P. notifie à Monsieur D a suspension de son droit à la GRAPA, mais renouvelle la demande de renseignements formulée le 9 mai. Monsieur D fait droit à la demande le 9 juin 2017.

7. La décision du 4 août 2017 est libellée comme suit :

La décision se fonde sur les extraits de comptes bancaires transmis par Monsieur D', dont il ressort que le solde des comptes de ce dernier et de son épouse totalisaient, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, la somme de 148.986,22 €.

#### IV. LA DISCUSSION

##### A. Les principes

1. La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est un régime dit résiduaire. Il s'agit d'une prestation accordée aux personnes âgées dont les revenus sont insuffisants pour assurer leur subsistance.

L'examen du droit à la GRAPA implique un examen de la situation financière de l'assuré social et de son conjoint ou cohabitant légal. (article 7 de la loi du 22 mars 2001 relative à la garantie de revenus aux personnes âgées)

2. « Le Service peut revoir d'office les droits à la garantie de revenus lorsqu'il constate l'un des faits suivants:

[...]

3° une modification intervenant dans les ressources;

4° de nouveaux éléments de preuve relatifs à la prise en considération antérieure ou non des ressources;

[...]

Le droit à la garantie de revenus sera, le cas échéant, revu à partir du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la modification est intervenue. » (article 14, §1<sup>er</sup>, 2° de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées).

##### B. Application

3. Lorsque Monsieur Di a introduit sa demande de GRAPA en octobre 2012, il a déclaré ne pas posséder de capitaux mobiliers, alors qu'il était, déjà à l'époque, titulaire de plusieurs comptes bancaires. Il en est de même de son épouse, dans le cadre de sa déclaration de ressources séparée.

4. C'est à tort que Monsieur L plaide aujourd'hui qu'il n'avait pas compris ce que recouvrait la notion de « capitaux mobiliers ». L'explication du formulaire est pourtant particulièrement précise à ce sujet :

**« Capitaux mobiliers signifie tout argent ou titre papier (ex : compte en banque et compte de dépôt dans un organisme financier, épargne-pension, assurance-vie, obligations, actions,...) »**

Si vous possédez des capitaux mobiliers, nous vous demandons de mentionner, sur une liste séparée, les données suivantes selon le type de capitaux :

- Pour les comptes en banque et les comptes de dépôt : précisez leur dénomination, leur nombre et les montants de chaque solde.
- Pour les actions : la dénomination, la date d'émission, le nombre et la valeur nominale. » (le tribunal souligne)

5. Outre l'épargne disponible sur les comptes bancaires, Monsieur L a perçu une assurance-groupe en décembre 2012 (3.361 €) et les allocations de chômage de Madame B ont augmenté au cours des années suivantes, sans que Monsieur D § n'informe le S.F.P. à ce sujet.

6. Compte tenu des ressources de Monsieur D et de son épouse, et notamment d'une épargne de près de 150.000 €, il est manifeste qu'ils sont à même de pourvoir seuls à leur subsistance, sans nécessiter de la prestation subsidiaire qu'est la GRAPA. La circonstance que Monsieur D souhaite conserver une épargne pour le jour où il sera éventuellement hébergé en maison de repos n'est pas pertinente. Si, à l'avenir, l'épargne n'est plus suffisante pour couvrir ses frais d'entretien, Monsieur D pourra introduire une nouvelle demande de GRAPA.

7. Les modifications ont été découvertes par le S.F.P. dans le cadre de la révision d'office du dossier, ce qui justifie une suppression de la GRAPA avec effet rétroactif et, dès lors, une récupération d'indu.

La décision litigieuse repose sur des fondements juridiques et factuels corrects.

La demande de Monsieur D n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
Statuant après un débat contradictoire,**

Déclare la demande non fondée ;

En déboute Monsieur I ;

Confirme la décision prise par le S.F.P. le 4 août 2017 ;

Condamne le S.F.P. aux dépens de l'instance, fixés à 0 € ;

Condamne le S.F.P. à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 3e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

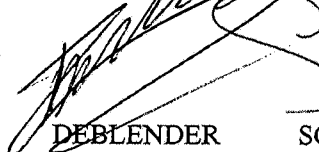
M. MESSIAEN, Juge, président la 3e chambre ;

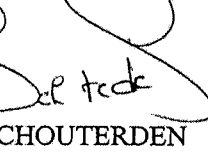
P. DEBLENDER, Juge social au titre d'employeur ;

M. SCHOUTERDEN, Juge social au titre d'employé ;

G. ARNOULD, Greffier,

  
ARNOULD

  
DEBLENDER

  
SCHOUTERDEN

  
MESSIAEN